

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 06

**Pétitionnaire :** Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » - Monsieur Yves GIORDANINO  
**Nature de la demande :** Introduction d'espèces végétales  
**Localisation :** Territoire de chasse de la société

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves GIORDANINO, Président de la Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 21 décembre 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

La Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives », représentée par son Président, Monsieur Yves GIORDANINO, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des agrifaunes pour accompagner les renforcements des populations de perdrix rouge réalisés par la dite-société sur son territoire de chasse situé sur la commune de Marseille.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer son intégration paysagère ;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes :
  - Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
  - Moutarde blanche (*Sinapis alba*)
  - Blé tendre (*Triticum aestivum* L. subsp. *aestivum*)

- Orge commun (*Hordeum vulgare*)
- 4. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
- 5. Ne pas utiliser d'engrais. ;
- 6. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro-tracteur ;

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour l'introduction d'espèces végétales pour la constitution d'agrifaunes sur les secteurs cartographiés et délimités en rouge ci-après annexés, situés sur les parcelles cadastrales 620-I0002, 620-I0023, 620-I0014, 620-I0015.

### Article 4

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 21 janvier 2013 et le 31 mai 2013 inclus.

### Article 5

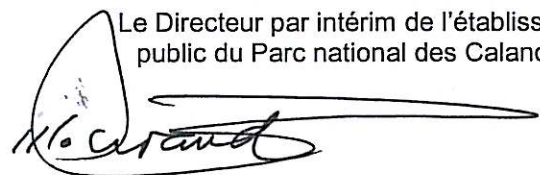
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de La Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires et des Armées pour la pénétration dans le cône de sécurité.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 21 janvier 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement  
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Conseil général des Bouches-du-Rhône  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)  
- Office National des Forêts (ONF)

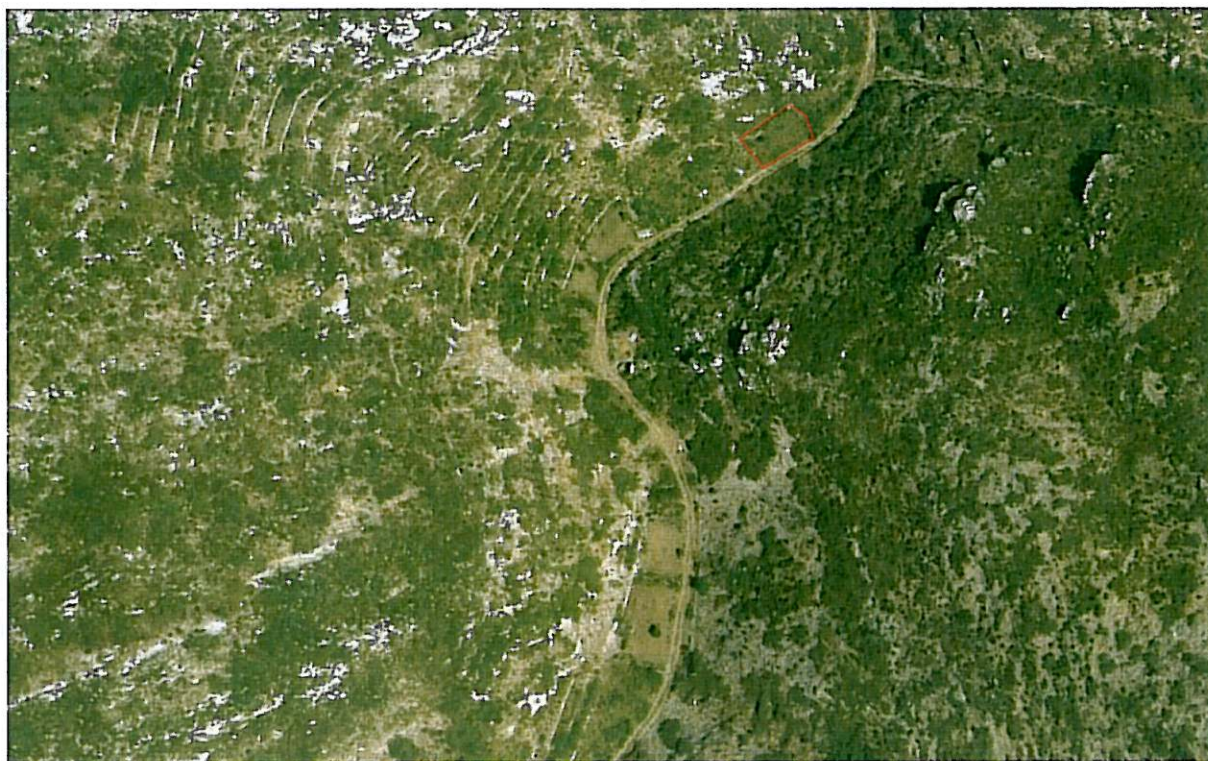
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



Identifiant de la parcelle : 620-I0023



Identifiant de la parcelle : 620-I0015





## Annexe 1/1

Identifiant de la parcelle : 620-I0002



Identifiant de la parcelle : 620-I0023

